

Autorisation donnée au Directeur général de la régie Eau de Paris d'exercer ou de poursuivre les actions en justice nécessaires pour défendre les intérêts de la régie

Délibération 2020-065

Exposé

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, pour le dossier ci-après exposé, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général à défendre la régie.

- 1- Requête en référé mesures utiles à la demande de plusieurs propriétaires riverains de la villa Godin 75020 Paris c/EAU DE PARIS - Tribunal administratif de Paris

Par une requête en référé mesures utiles du 23 juin et signifiée le 1^{er} juillet 2020, plusieurs propriétaires riverains de la villa Godin (75020 Paris) ont assigné Eau de Paris devant le tribunal administratif de Paris. Les propriétaires de 8 pavillons situés Villa Godin 75020 PARIS, sollicitent, de la régie qu'elle reconnaisse qu'il lui appartient d'assurer, à ses frais, l'entretien et procède à la réparation des canalisations enterrées d'alimentation en eau situées à l'intérieur de la voie privée fermée villa Godin, en effectuant les travaux nécessaires au remplacement intégral de ces réseaux dans un délai de 4 mois à compter de la notification d'ordonnance du tribunal, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard.

- 2- Requête du SDC voie privée fermée Villa Godin 75020 et de Monsieur BLANDIN c/ EAU DE PARIS – Tribunal administratif de Paris

Par une requête reçue au début de la semaine le 21 août 2020 par le cabinet Beldev, avocat d'Eau de Paris et de son assureur GENERALI, et signifiée à Eau de Paris le 9 septembre 2020, le Syndicat de copropriété de la voie privée Villa Godin à Paris 20^{ème}, représenté par son syndic le cabinet IDE sis 3 - 3 bis rue Taylor 75010 PARIS et Monsieur Stéphane BLANDIN, demeurant 22 Villa Godin, 75020 PARIS ont saisi le tribunal administratif de Paris en vue, notamment, de faire :

- ANNULER la facture n°2018102729005 du 22 août 2018 d'un montant de 15 205,25 euros émise par Eau de Paris ;
- ANNULER la saisie administrative à tiers détenteur datée du 12 juin 2020 en vue du recouvrement de la facture n°2018102729005 du 22 août 2018 émise par Eau de Paris ;
- DECHARGER le syndicat de copropriété de la voie privée Villa Godin à Paris 20^{ème} du paiement de la somme de 15 205,25 euros correspondant à la créance invoquée par Eau de Paris et des intérêts y afférents.

- 3- SDC du 25 rue des Feuillantines (75005 Paris) c/ EAU DE PARIS – Tribunal judiciaire de Paris

Par assignation signifiée le 8 juillet 2020, le syndicat des copropriétaires (SDC) du 25 rue des Feuillantines (75005 PARIS) a assigné Eau de Paris devant le tribunal judiciaire de Paris. Le SDC conteste le fondement de factures d'eau payées faisant état d'une surconsommation d'eau importante.

- 4- La société PREMYS sis 2 rue Jean MERMOZ (78114 MAGNY LES HAMEAUX) c/ EAU DE PARIS – Tribunal judiciaire de Proximité de Rambouillet (78)

Par assignation signifiée le 29 juillet 2020, la société PREMYS a assigné Eau de Paris devant le tribunal judiciaire de proximité de Rambouillet (78). Le SDC conteste le fondement de factures d'eau payées et sollicite leur remboursement sur le fondement de la répétition de l'indû.

5- Assignation de la société Terreïs devant la juridiction des loyers commerciaux du tribunal judiciaire de Paris concernant les locaux sis 14 rue Georges Berger à Paris 17^{ème}.

Par une assignation signifiée le 5 août 2020, la société Terreïs a assigné Eau de Paris devant le Tribunal judiciaire de Paris concernant la fixation judiciaire du loyer dans le cadre du renouvellement du bail commercial des locaux de l'agence Ouest de la direction de la distribution en date du 15 décembre 2009.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à défendre les intérêts de la régie dans le cadre des procédures qu'elle engage et dans le cadre des instances intentées contre elle.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu la requête en référé mesures utiles devant le tribunal administratif de Paris en date du 23 juin 2020,

Vu l'assignation devant le tribunal judiciaire de Paris en date du 8 juillet 2020,

Vu l'assignation devant de tribunal de proximité de Rambouillet signifiée le 29 juillet 2020,

Vu l'assignation devant le tribunal judiciaire de Paris signifiée le 5 août 2020,

Vu la requête devant le tribunal administratif de Paris reçue par le cabinet BELDEV le 20 août 2020 et notifiée à Eau de Paris le 9 septembre 2020,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par Madame Delphine KRZISCH et Monsieur Léonard BALME LEYGUES demeurant au 17 villa Godin, Madame Lionnelle STEPHANESCU demeurant au 28 villa Godin, Monsieur Christian LANDAIS demeurant au 26 villa Godin, Monsieur Alber COHEN demeurant au 24 villa Godin 75020 Paris, Madame Lucile MARSAC et Monsieur Stéphane BLANDIN demeurant au 22 villa Godin, Madame Céline LAROCHE propriétaire en nom propre au 19 villa Godin et en indivision avec Monsieur Yvan LOEHLE du 18-20 villa Godin, Monsieur François KIENE demeurant 4 VC CJ20 villa Godin, Madame Marie-Claire SARAFIAN-PECLARD et Monsieur Alain PECLARD demeurant 4 villa Godin 75020 Paris, devant le tribunal administratif de Paris, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par le Syndicat de copropriété de la voie privée Villa Godin à Paris 20ème, représenté par son syndic le cabinet IDE sis 3 - 3 bis rue Taylor 75010 PARIS et Monsieur Stéphane BLANDIN, demeurant 22 Villa Godin devant le tribunal administratif de Paris, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par le syndicat des copropriétaires du 25 rue des Feuillantines (75005 PARIS), et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la société PREMYS sis 2 rue Jean MERMOZ (78114 MAGNY LES HAMEAUX), et de façon générale

devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 5 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la société Terreïs devant la juridiction des loyers commerciaux du Tribunal judiciaire de Paris concernant les locaux sis 14 rue Georges Berger à Paris 17ème, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 09 octobre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.